

Département	Service	Désignation base légale	Réf. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
CHAN	SCHA	Règlement d'exécution de la loi sur la publication des actes officiels (RELPAO)	150.22	Art. 2	Feuille officielle, abonnement	53.-
CHAN	SCHA	Règlement d'exécution de la loi sur la publication des actes officiels (RELPAO)	150.22	Art. 3	Feuille officielle, unité	4.-
CHAN	SCHA	Règlement d'exécution de la loi sur la publication des actes officiels (RELPAO)	150.22	Art. 4	copie FO certifiée conforme	20.-
CHAN	SCHA	Règlement d'exécution de la loi sur la publication des actes officiels (RELPAO)	150.22	Art. 5	copie FO non certifiée conforme	1.-
CHAN	SCHA	Règlement d'exécution de la loi sur la publication des actes officiels (RELPAO)	150.22	Art. 8	Feuille officielle, a) publication 1 page ou fraction de page b) publication plusieurs pages	a) 32.- b) 64.-
CHAN	SCHA	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments	152.150.10	Art. 1 d)	1) <u>Légalisations</u> 1. a) Légalisation adoption 1. b) Légalisation personne privée 1. c) Légalisation entreprise  2) <u>Copie d'arrêté certifiée conforme</u>  3) <u>En matière de partenariat enregistré</u> 3. a) Procédure de reconnaissance d'une déclaration de partenariat 3. b) Enregistrement d'une déclaration de partenariat 3. c) Radiation d'un partenariat, requête commune 3. d) Radiation d'un partenariat, requête unilatérale	1. a) 6.- 1. b) 21.- 1. c) 27.-  2. 11.-  3. a) 210.- 3. b) 105.- 3. c) 105.- 3. d) 158.-
CHAN	SCHA	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments	152.150.10	Art. 1 h)	a. Pour chaque introduction d'une réquisition de poursuite chaque ouverture d'un dossier lié à un propriétaire immobilier c. Pour des facilités de paiement, hors plan de désendettement et par dossier, dont le montant dû est supérieur ou égal à Fr. 5.000.- d. Pour des facilités de paiement de propriétaires immobiliers, hors plan de désendettement et par dossier, dont le montant dû est supérieur ou égal à Fr. 5.000.- e. Pour les demandes de radiation de poursuite, y compris pour les demandes portant sur plusieurs poursuites pour le même débiteur jusqu'à la 10e poursuite, par poursuite chaque demande portant sur plusieurs poursuites pour le même débiteur, à partir de la 11e poursuite, par poursuite f. Pour des recherches, par heure de travail g. Pour des travaux administratifs exceptionnels, par heure de travail h. Pour chaque décompte hors procédure dont le montant cumulé de créances est inférieur à Fr. 5.000.- i. Dans le cadre du traitement de la convention de désendettement, une avance de frais forfaitaire de 630 francs sera demandée pour les créances dont le montant cumulé se situe entre 30'000 francs et 500'000 francs; un complément de 100 francs est prélevé pour toute tranche supplémentaire de créance de 100'000 francs. L'avance de frais est de 315 francs pour les créances dont le montant cumulé est inférieur à 30'000 francs. j. Pour la délivrance d'une attestation k. Pour la délivrance d'une attestation	a. 32.- b. 53.- c. 32.- d. 85.- e. 53.- f. 85.- g. 160.- h. 53.- i. 55.- k. 50.-
CHAN	SCHA	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments	152.150.10	Art. 1i)	Le traitement de la demande annuelle d'accès d'un école privée reconnue aux moyens d'enseignement romands (MER) sous forme numérique est soumis à un émoulement	150.-
CHAN	SCHA	Règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU)	150.401	Art. 22, al. 2 et 3	2. droits d'accès supplémentaires aux personnes dûment autorisées par les utilisateurs signataires des personnes morales renouvellement droits d'accès perdus	3. 21.- 3. 20.-
CCFI	CCFI	Règlement sur le contrôle des finances	601.50	Art. 5	a) Émoulement relatifs aux audits effectués par le CCFI pour des entités externes à l'administration cantonale (tarif horaire) b) montants des frais de déplacements et autres frais effectifs	a) 168.- (tarif horaire) b) frais effectif
AUJU	TCAN	Loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais)	164.1		Émoluments perçus en matière civile et administrative dans le cadre des affaires. L'émoulement est variable et est souvent calculé en fonction de la valeur litigieuse.	25.- à 300'000.-
AUJU	TINS	Loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais)	164.1		Émoluments perçus en matière civile et administrative dans le cadre des affaires. L'émoulement est variable et est souvent calculé en fonction de la valeur litigieuse.	25.- à 300'000.-
AUJU	PGMP	Loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais)	164.1	Art. 53. al.1 et 2	Pages dactylographiées et photocopiées	2. 25.- par page 3. 1.- d'émoulement pour toute photocopie
DFFI	SCCO	Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)	631.01	Art. 36 al. 2 et 3	2. Renseignement oral en dehors des heures d'ouverture prévues à l'alinéa 1 3. Renseignement écrit 4. Renseignement par tél.	2. 10.- 3. 15.- 4. 10.-
DFFI	SCCO	Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)	631.01	Art. 37	Frais de rappel	50.-
DFFI	SCCO	Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)	631.01	Art. 38	a) Prolongations de délai (indiv) entre 30 avril et 30 juin b) Prolongations de délai (indiv) au-delà 30 juin	a) 25.- b) 40.-
DFFI	SCCO	Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)	631.01	Art. 38a	a) Prolongations de délai pour fiduciaires (1ère : 30 juin) / dossier b) Prolongations de délai pour fiduciaires (2ème : 30 sept) / dossier - 1 à 50 contribuables - 51 à 200 contribuables - 201 contribuables et plus c) Prolongations de délai pour fiduciaires (3ème : 31 oct) / dossier	a) 25.- (par déclaration; max 350) b) 6.- (par déclaration) - 5.- (par déclaration) - 4.- (par déclaration) c) 15.- (par déclaration)
DFFI	SCCO	Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)	631.01	Art. 39	a) Attestation ou extrait b) photocopie	a) 25.- b) 1.-
DFFI	SCCO	Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)	631.01	Art. 40	duplicatas	10.-
DFFI	SCCO	Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)	631.01	Art. 41	Études, analyses, recherches.... Selon classe de traitement / heure	85.- ou 125.- ou 190.- (tarifs horaires)
DFFI	SCCO	Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)	631.01	Art. 41a	Assentiment sur consignation	100.-
DFFI	SCCO	Règlement concernant la perception de l'ICD, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes	631.03	Art. 20	Sommations décollant de l'art. 241 LCdir	20.-
DFFI	SCCO	Règlement concernant la perception de l'ICD, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes	631.03	Art. 25	Indemnité versée annuellement par la commune à l'État, par contribuable PP ou PM	20.-
DFFI	SCCO	Règlement concernant l'accès aux données fiscales par le guichet sécurisé unique	631.014	Art. 6	consultation du fichier immobilier par le GU: a) par d'autres personnes que le propriétaire, pour la consultation des données se rapportant à ses propres immeubles b) par un mandataire ou un notaire	a) 8.- b) 5.-
DFFI	SCSP	Règlement fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 2	Émoluments liés à la procédure en matière d'assurance obligatoire des soins (AOS): a- traitement d'une demande d'approbation de tarif, au sens de l'article 46, alinéa 4, LAMal b- traitement d'une demande de fixation de tarif au sens de l'article 47, alinéa 1 et 2, LAMal c- traitement d'une demande de prolongation tarif au sens de l'article 47, alinéa 3, LAMal d- traitement d'une demande d'admission à bénéficier à charge de l'AOS par un fournisseur de prestations au sens de l'article 35	a) de 500.- à 1'000.- b) de 1'500.- à 5'000.- c) de 500.- à 1'000.- d) de 500.- à 2'000.- e) de 200.- à 500.-

Département	Service	Désignation base légale	Ref. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)	
DSJS	SCSP	Règlement fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 3	<p>Emoluments liés aux procédures d'autorisation de pratique pour les professions du domaine de santé selon l'art. 52 LS :</p> <p>Professions médicales universitaires soumises à autorisation au sens de l'article 52, lettre a, LS :</p> <p>1.1- Médecin 1.1.2 Médecin-assistant-e 2.2- Médecin-dentiste 2.2.1- Médecin-dentiste assistant-e 3.1- Pharmacien-ne, responsable de pharmacie 3.1.1 Pharmacien-ne dépendant-e 4.1- Chiropraticien-ne 4.1.1 Chiropraticien-ne assistant-e</p> <p>b) Autres professions du domaine de la santé soumises à autorisation au sens de l'article 52, lettres b, c et d, LS</p> <p>3.2. Traitement d'autres demandes liées à l'autorisation de pratique :</p> <p>3.2.1- modification de l'autorisation de pratique 3.2.2- annonce d'un-e professionnel-le autorisé-e dans un autre canton ou dans un pays de l'Union européenne (règle des 90 jours) (frais administratifs) ; 3.2.3- prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratique, dès 70 ans ; 3.2.4- prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratique pour un-e médecin-assistant-e, un-e médecin-dentiste assistant-e un-e chiropraticien-ne assistant-e, un-e pharmacien-ne dépendant-e 3.2.5- autorisation pour un-e professionnel-le de se faire remplacer ; 3.2.6- autorisation de pratique la procréation médicalement assistée ; 3.2.7- frais supplémentaires d'instruction liés à une demande d'autorisation de pratique incomplète ;</p> <p>3.3. Traitement d'autres demandes 3.3.1- certificat de good standing / attestation de situation professionnelle ; 3.3.2- attestations, duplicata et déclarations diverses ; 3.3.3- dépôt de dossiers de soins auprès du service de la santé publique en cas de décès d'un-e professionnel-le de santé ou autres causes apparentées ; 3.3.3.1 dossiers en ordre ; 3.3.3.2 dossiers en désordre ou en vrac.</p> <p>3.4. Intervention de l'autorité de surveillance 3.4.1- contrôle de la qualité des prestations et/ou du respect des droits des patients dans le cadre d'une visite annoncée ou inopinée, si le contrôle met en perspective des manquements impliquant des mesures de correction avec un suivi (72. LS)</p>	<p>a) 650.- 1.1.2- 150.- 2.1- 650.- 2.2.1 150.- 3.1- 650.- 150.- 4.1- 650.- 4.1.1- 150.- 450.-</p> <p>3.2 100.- 3.2.2- 80.- 200.- 3.2.4- 100.- 3.2.5- 80.- 3.2.6- 400.- 3.3.7- 100.- 3.3.1- 100.- 3.3.2- 60.- 1'000.- 3.3.3.2- de 1'000.- à 2'000.-</p> <p>3.4 3.4.1- selon tarif-horaire (art. 11)</p>	<p>1.1- 3.1.1- 3.2.1- 3.2.3- 3.3 3.3.3.1-</p>
DSJS	SCSP	Arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 4	<p>traitement d'une demande d'octroi, de renouvellement, de modification d'une autorisation d'exploiter ;</p> <p>2) – démarches de surveillance entreprises par le service en raison d'un dysfonctionnement de l'institution</p>	<p>1) de 100.- à 2'000.- 2) selon tarif-horaire (art. 11)</p>	
DSJC	SCSP	Arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 5	<p>Les émoluments liés aux procédures d'autorisation d'exploiter des services d'ambulance et services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) ainsi qu'à leur surveillance selon l'article 117, de la LS et son règlement d'application sont les suivants :</p> <p>– traitement d'une demande d'octroi, de renouvellement, de modification d'autorisation d'exploiter</p>	de 100.- à 2'000.-	
DSJS	SCSP	Arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 6	<p>Emoluments liées aux procédures d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe selon l'article 83b LS sont les suivants :</p> <p>– traitement d'une demande d'octroi (y compris renouvellement) d'une autorisation de mise en service de 500.- à 3'000.-</p>	de 500.- à 3'000.-	
DSJS	SCSP	Arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 7	<p>Emoluments concernant les procédures d'autorisation en matière de produits thérapeutiques selon les articles 106 et suivants LS sont les suivants :</p> <p><b>a) Traitement d'une demande d'autorisation d'exploiter pour :</b> a.1- pharmacie publique ; 500.- a.2- pharmacie d'hôpital ; 500.- a.3- pharmacie d'autres institutions ; 500.- a.4- droguerie, 500.-</p> <p><b>b) Traitement d'une demande d'autorisation et/ou de renouvellement en matière de produits thérapeutiques :</b> b.1- fabrication de médicaments ; b.2- mise sur le marché de formules propres ; b.3- vente par correspondance de médicaments ; b.4- stockage de sang et de produits sanguins ; b.5- fabrication, préparation, détention ou commerce de stupéfiants.</p> <p><b>c) Inspections</b> Services d'ambulances et SMUR Équipements techniques lourds et de pointe Produits thérapeutiques c.1.- inspections ordinaire, d'ouverture, de commerce de gros, de commerce dans le cadre du contrôle ultérieur selon l'article 75, de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim), y compris étude de dossier, rédaction de rapport Selon tarif-horaire (art. 11)</p>	<p>a.1. 500.- a.2. 500.- a.3. 500.- a.4. 500.-</p> <p>b.1. 300.- b.2. 200.- b.3. 300.- b.4. 300.- b.5. 200.-</p> <p>c1) selon tarif-horaire</p>	
DSJS	SCSP	Règlement fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 8	<p>Emoluments liés aux procédures en matière de police des inhumations (loi sur les sépultures) dans le domaine de la santé publique sont les suivants :</p> <p>a.- traitement d'une demande de délivrance d'un laissez-passer pour cadavres par le département ; b.- traitement d'une demande d'autorisation d'exhumation ; c.- surveillance de l'exhumation par le médecin cantonal ou un médecin délégué ; d.- traitement d'une demande d'autorisation d'aménagement et d'agrandissement d'un cimetière</p>	<p>a. 150.- b. 200.- Selon tarif-horaire (art. 11) d. 250.-</p>	c.
DSJS	SCSP	Règlement fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 9	<p>Les émoluments concernant la procédure de reconnaissance des appartements avec encadrement selon la LASDom sont les suivants :</p> <p>a.- traitement d'une demande de reconnaissance pour appartement avec encadrement ; b.- procédure de retrait de la reconnaissance</p>	<p>a. 400.- b. de 50.- à 400.-</p>	
DSJS	SCSP	Règlement fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 10	<p>Emoluments concernant les frais de secrétariat sont les suivants</p> <p>a. - photocopie de dossier b. - photocopie</p>	<p>a. 100.- l'heure b. 0.20 la page</p>	
DSJS	SCSP	Règlement fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 11	<p>Les prestations du personnel des autorités impliquées sont fixées selon les tarifs horaires suivants :</p> <p>a. – chef-fe de service, médecin cantonal-e, pharmacien-ne cantonal-e, secrétaire général-e et leurs adjoint-e-s ; 200.- l'heure b. – chef-fe-s d'office ; 160.- l'heure c. – collaborateur-trice-s scientifiques ; 140.- l'heure d. – infirmier-ière-s de santé publique ; 130.- l'heure e. – collaborateur-trice-s administratif-ive-s 100.- l'heure</p>	<p>a. 200.- l'heure b. 160.- l'heure c. 140.- l'heure d. 130.- l'heure e. 100.- l'heure</p>	

Département	Service	Désignation base légale	Ref. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DSJS	SCSP	Règlement fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 12	Lorsque l'autorité de décision est amenée à prendre des mesures disciplinaires au sens des articles 123 a et b, L.S., elle peut facturer un émolument	de 200.- à 5'000.-
DSJS	SCSP	Règlement fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 13	Lorsque l'autorité de décision est appelée à prononcer des retraits de sécurité d'autorisations ou d'autres mesures administratives au sens des articles 57a, 72, 72a, 82, 110c et 123, L.S., elle peut facturer un émolument	de 200.- à 5'000.-
DSJS	SBAT	Arrêté d'exécution de la loi sur le registre neuchâtelois des architectes, des ingénieurs civils, des urbanistes et des aménagistes (Arrêté sur le registre)	721.1	Art. 12	Il est perçu un émolument: a) pour l'inscription d'une personne au registre; b) pour sa radiation; c) pour l'octroi ou le refus d'une autorisation particulière	a) 250.- b) de 100 à 500.- c) de 50 à 200.-
DSDC	SCPO	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments Directive du chef du DJSC du 3 juillet 2018, vu la loi concernant les émoluments du 10 novembre 1920, vu l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921.	152.150.10	Art. 3	Frais de sommation émis au secteur des frais de justice suite aux factures impayées qui découlent des ordonnances pénales du Ministère public pour amendes d'ordre et dénonciations simplifiées.	30.-
DSDC	SCPO	Loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais), du 6 novembre 2019	164.1		Frais judiciaires par ordonnance pénale rendue en application de la loi fédérale sur les amendes d'ordre du 18 mai 2016 ou en application de la directive du procureur général du 17 décembre 2019, l'émolument peut être réduit à 50 francs.	50.-
DSDC	SCPO	Arrêté d'application de la législation fédérale en matière d'établissement de documents d'identité du 16 novembre 2016	133.2	Art. 6a	Copie conforme d'un document d'identité	20.-
DSDC	SCPO	Arrêté concernant les émoluments perçus par les autorités cantonales en matière de notariat	166.101.1	Art. 1	en matière d'admission au notariat : a) autorisation de stage b) admission à l'examen (écrit et oral) c) délivrance du brevet	a) 200.- b) 1'450.- c) 200.-
DSDC	SCPO	Arrêté concernant les émoluments perçus par les autorités cantonales en matière de notariat	166.101.1	Art. 1a	en cas d'échec à l'examen écrit ou oral, l'émolument perçu pour l'admission à chaque nouvel examen	750.-
DSDC	SCPO	Arrêté concernant les émoluments perçus par les autorités cantonales en matière de notariat	166.101.1	Art. 2	en matière disciplinaire, la commission de surveillance et l'autorité de recours du notariat perçoivent, pour les décisions qu'elles rendent	150.- à 600.- *L'émolument peut être supérieur à 600.- si la cause nécessite un travail particulièrement important.
DSDC	SCPO	Arrêté concernant les émoluments perçus par les autorités cantonales en matière de notariat	165.101.1	Art. 3	autres décisions que la commission de surveillance et l'autorité de recours prennent en application de la loi sur le notariat et de ses dispositions d'exécution	100.- à 300.-
DSDC	SCPO	Arrêté concernant les émoluments relatifs à l'exercice de la profession d'avocate et d'avocat	165.105	Art. 1	décisions nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat-e : a) autorisation de stage b) admission à l'examen c) délivrance du brevet d) admission à l'épreuve d'aptitude e) admission à l'entretien de vérification des connaissances f) inscription au rôle officiel du barreau g) inscription au tableau public des avocats et des avocates des États membres de l'UE et de l'AELE	a) 200.- b) 1'450.- c) 200.- d) 500.- e) 500.- f) 250.- g) 250.-
DSDC	SCPO	Arrêté concernant les émoluments relatifs à l'exercice de la profession d'avocate et d'avocat	165.105	Art. 2	l'autorité de surveillance des avocates et des avocats perçoit, pour les décisions qu'elle rend	300.- à 1'100.- * *L'émolument peut être supérieur à 1'100.- si la cause nécessite un travail particulièrement important.
DSDC	SCPO	Arrêté concernant les émoluments relatifs à l'exercice de la profession d'avocate et d'avocat	166.105	Art. 4	autres décisions que l'autorité de surveillance des avocates et des avocats prend en application de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate et de son règlement d'exécution	200.- à 400.-
DSDC	SCPO	Règlement d'exécution de la LDCN	131.1	Art. 13	a) Demande classée avant décision de naturalisation du Conseil d'État, personne de moins de 18 ans b) Demande classée avant décision de naturalisation du Conseil d'État, personne de plus de 18 ans	a) 150.- b) 300.-
DSDC	SCPO	Règlement d'exécution de la LDCN	131.1	Art. 16	a) Mineur-e à la date du dépôt de la demande (émoluments cantonal) b) Majeur-e à la date du dépôt de la demande (émoluments cantonal) c) Couple au sens de l'alinéa 3 (émoluments cantonal) d) Agrégation e) Réintégration f) Libération g) pour les émoluments peuvent être perçus: h) pour la enquête complémentaire i) pour la décision de reconnaissance d'une décision d'annulation ordinaire	a) 650.- b) 1'500.- c) 1'900.- d) 250.- e) 400.- f) 400.- g) 100.- (tarif horaire, min 200.-) h) 10.- (tarif horaire par heure) i) 500.-
DSDC	SCPO	Arrêté concernant les émoluments perçus en matière de changement de nom	212.120.02	Art. 2	a) émolument pour un changement de nom ou de prénom dans le cadre de l'harmonisation des registres b) émolument pour un changement de nom ou de prénom c) émolument pour un changement de nom et de prénom d) émolument pour un changement de nom(s) pour une famille e) émolument pour un changement de nom(s) et prénom(s) pour une famille.	a) 200.- b) 600.- c) 800.- d) 800.- e) 1'000.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 3	Engagement agent de police (tarif par heure et par personne)	116.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 4	Utilisation véhicule (taxe de base + tarif par kilomètre parcouru)	60.- (+2.40/km)
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 5	Utilisation moto (taxe de base + tarif par kilomètre parcouru)	20.- (+1.80/km)
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 6, let. a	Engagement de personnel policier dans le cadre des enquêtes (par jour plein et par personne)	300.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 6, let. b	Engagement de personnel policier dans le cadre des enquêtes pour les journées partielles (par heure et par personne)	116.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 7	Engagement de personnel policier lors de constats en matière de circulation routière (par prestation)	60.- à 500.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 8	Engagement de personnel lors d'intervention de dépannage en matière de circulation routière dû à la négligence (par heure et par personne)	120.- à 500.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 9	Engagement du personnel spécialisé (par heure et par personne)	120.- à 260.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 10	Emoluments relatifs aux actes d'enquêtes spécialisés (par prestation)	160.- à 1'000.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 11	Emoluments relatifs aux activités de spécialistes (par heure et par personne ou par prestation)	85.- à 500.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 12	Emoluments relatifs à l'utilisation d'équipements et de consommables spécifiques (par prestation)	10.- à 300.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 13	Emoluments relatifs à la documentation des activités de la police nécessitant un examen particulier (par document)	10.- à 300.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 14, let. a	Manifestation sportive: autorisation de jeu annuelle	1100.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 14, let. b	Manifestation sportive: autorisation de jeu ponctuelle (organisateur 1ère/2ème division)	270.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 14, let. c	Manifestation sportive: autorisation de jeu ponctuelle (organisateur hors division)	100.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 14, let. d	Manifestation sportive: interdiction de périmètre	300.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 14, let. e	Manifestation sportive: obligation de se présenter à la police	500.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 14, let. f	Manifestation sportive: garde à vue	500.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 15	Emoluments pour abus ou requête répétée. Les frais et débours, prévus par l'article 18, sont perçus en plus.	100.- à 300.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 16	Demande requérant un travail d'une certaine importance. Les frais et débours, prévus par l'article 18, sont perçus en plus.	100.- à 500.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.11	Art. 17	Emoluments administratifs pour prestation sans examen particulier (par prestation)	35.- à 80.-

Département	Service	Désignation base légale	Ref. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.1	Art. 18, al. 1	Emoluments pour photocopie et impression (par page)	1.- jusqu'à 50 pages 0.55 dès la 51ème page
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.1	Art. 18, al. 2	Emoluments pour débours (frais supplémentaires inhérents à la prestation)	Dépenses effectives
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.1	Art. 19, al. 1	Facturation des prestations commandées auprès de prestataires tiers	Frais effectifs
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.1	Art. 19, al. 2	Frais administratif pour la facturation de prestations à la charge de tiers	30.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.1	Art. 20	Emolument pour mandat d'amener ou d'arrêt (par heure et par personne)	120.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.1	Art. 21	Mise en cellule de dégrèvement (forfait)	420.-
DSDC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	561.1	Art. 22	Frais de nettoyage (par heure et par personne)	110.- à 300.-
DSDC	PONE	LVISpo (frais de sécurité publique) RELVISpo	561.15 561.161	Art. 9 LVISpo Art. 2 RELVISpo	Participation de l'organisateur	Réglés par conventions
DSDC	PONE	Arrêté concernant les dispositifs d'alarme	561.13	Art. 27 al. 1.	Avertissement, Répétition fausse alarme	300.-
DSDC	PONE	Arrêté concernant les dispositifs d'alarme	561.13	Art.30 al. 1	Etablissement du dossier	525.-
DSDC	PONE	Arrêté concernant les dispositifs d'alarme	561.13	Art.30 al. 2	Raccordement	735.-
DSDC	PONE	Arrêté concernant les dispositifs d'alarme	561.13	Art.30 a 1. 3	Taxe annuelle	1'050.-
DSDC	PONE	Arrêté concernant les dispositifs d'alarme	561.13	Art 31 al. 1	Levée de doute	525
DSDC	PONE	Arrêté concernant les dispositifs d'alarme	561.13	Art. 32 al 1	Fausse Alarme	525
DSDC	PONE	Arrêté concernant les dispositifs d'alarme	561.13	Art. 36 al 1a	Plan d'intervention	200.- à 1500.-
DSDC	PONE	Arrêté concernant les dispositifs d'alarme	561.13	Art. 36 al 1 b	Autres décisions	100.- à 300.-
DSDC	SEPF	Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996 (OELF)	RS 281.35 (base fédérale)	Art. 1 à 63	Emoluments divers perçus pour les prestations prévues par le droit fédéral.	Variable selon prestation et si prestation effectuée par l'OFPO ou l'OFFA.
DSDC	SSCM	Directives concernant les émoluments prélevés dans le domaine des abris de protection civile, du 1er octobre 2004		Points 1 et 2	1) examen et approbation des dossiers d'abris PAC à réaliser 2) examen des dossiers de demande de dispense de construction d'abris PC	1) 150.-, 300.-, 340.-, 380.-, 450.-, 500 (montant fonction du nombre de places) 2) 150.-
DSDC	SSCM	Règlement concernant le service de ramonage (RSR), du 24 juin 1996, état au 1er janvier 2020.	861.102	Annexe, lettre B, ch. 1	autorisation de pratiquer en tant que maître ramoneur	250.-
DSDC	SSCM	Règlement concernant le service de ramonage (RSR), du 24 juin 1996, état au 1er janvier 2020.	861.102	Annexe, lettre. B, ch. 1	Renouvellement de l'autorisation	150.-
DSDC	SSCM	Règlement concernant le service de ramonage (RSR), du 24 juin 1996, état au 1er janvier 2020.	861.102	Annexe, lettre. B, ch. 1	Frais de rappel	30.-
DSDC	SCNE	Arrêté fixant le tarif des émoluments perçus en application de la loi sur l'archivage, du 4 mars 2015	442.24	Art.2	Copies certifiées conformes a) copie certifiée conforme (par page) b) frais administratifs	a) 10.5 b) 21.-
DSDC	SCNE	Arrêté fixant le tarif des émoluments perçus en application de la loi sur l'archivage, du 4 mars 2016	442.24	Art. 3	Reproductions numériques a) Reproductions numériques de documents archivés (par page) b) frais administratifs	a) 5.25 b) 21.-
DSDC	SCNE	Arrêté fixant le tarif des émoluments perçus en application de la loi sur l'archivage, du 4 mars 2018	442.24	Art. 4	frais de recherches supplémentaires	84.- (tarif horaire)
DSDC	SCNE	Loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel, du 4 septembre 2018 Règlement d'application de la loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel, du 25 janvier 2021 Arrêté concernant les frais d'intervention de la section Archéologie de l'office du patrimoine et de l'archéologie (OPAN), du 17 février 2021	461.30 461.301 461.301.1	Art. 47 Art. 23 Art. 2	émoluments relatifs à la mise à disposition de personnel dans le cadre des activités spécifiques de la section Archéologie de l'OPAN Participation financière de tiers aux opérations d'archéologie préventive de la section Archéologie de l'OPAN en % des coûts	Entre 85.- et 110.- (par heure et par personne) Entre 20% et 50% des frais
DSDC	SJEN	Loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais)	164.1		Emoluments perçus en matière civile et administrative dans le cadre des affaires. L'émolument est variable et calculé en fonction de la valeur litigieuse.	55.- à 20'000.-
DECS	NECO	Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce	RS 221.411.1 (base fédérale)	Art. 3 al.1 + annexe chapitre 3	Transfert du siège en suisse ou à l'étranger	210.- à 420.-
DECS	NECO	Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce	RS 221.411.1 (base fédérale)	Art. 3 al.1 + annexe chapitre 4	Sommations	50.- à 200.-
DECS	NECO	Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce	RS 221.411.1 (base fédérale)	Art. 3 al.1 + annexe chapitre 5	Prestations office registre commerce a) légalisation signature b) légalisation pièce justificative c) extraits attestés conformes d) copies de réquisition ou de pièces justificatives e) attestation certifiant qu'une entité juridique déterminée n'est pas inscrite	a) 10.- à 30.- b) à e) 10.- à 120.-
DECS	NECO	Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce	RS 221.411.1 (base fédérale)	Art. 3 al. 2 et 3	a) Si l'annexe n'indique pas de tarif ou qu'elle fixe une fourchette tarifaire au lieu d'un forfait, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré, le cas échéant dans les limites de la fourchette tarifaire. b) Pour les décisions et les prestations d'une ampleur, d'une difficulté ou d'une urgence exceptionnelles, les autorités du registre du commerce peuvent majorer les émoluments de 50 % au maximum.	a) 100.- à 250.- (tarif horaire) b) majoration 50% max
DECS	NECO	Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce	RS 221.411.1 (base fédérale)	Art. 4	Débours	selon frais effectifs
DECS	NECO	Règlement concernant l'accès cantonal rapide aux données de l'office du registre du commerce via le Guichet sécurisé unique	150.401.2	Art.4	Émolument	6.-
DSJS	SPAJ	Règlement général sur l'accueil des enfants REGAE	400.10	Art. 73	Emolument pour section de travail en lien avec la surveillance	entre 250.- et 10'000.-
DSJS	SPAJ	Arrêté fixant les émoluments en matière d'adoption	213.211	Art. 2	1) Émolument pour procédure d'adoption 2) Émolument pour évaluation sociale 3) Émolument pour l'information sur l'identité des parents biologiques	1) 150.- 2) 700.- 3) 250.-
DFFI	SFPO	Règlement général des lycées cantonaux du 13 mai 1997 (411.11) Règlement de la filière de culture générale et maturité spécialisée du 27 mai 2016 (414.110.16) Règlement concernant la filière d'assistante et assistant en gestion du 5 novembre 2007 (414.110.18) Arrêtés du conseil d'État : Arrêté modifiant la taxe forfaitaire annuelle pour les élèves des lycées cantonaux du 27 août 2009 Arrêté du conseil d'État concernant le règlement général des lycées cantonaux	411.11 414.110.16 414.110.18	Art. 35 Art. 8 Art. 22	Taxe forfaitaire annuelle facturée à chaque élèves fréquentant le lycée, le CPNE, ou autres écoles, en guise de participation financière à des manifestation culturelles et à des frais de photocopie ou de matériel scolaire. Chaque direction d'établissement fixe ses propres tarifs, permettant de couvrir les coûts occasionnés, que ce soit pour les participations pour les activités culturelles ou autres photocopies. Tarifs disponibles auprès des secrétariats des établissements concernés. Exemple Lycée Jean Piaget : <a href="https://www.lyceejeanpiaget.ch/filieres/mg/Pages/Informations-financi%C3%A8res.aspx">https://www.lyceejeanpiaget.ch/filieres/mg/Pages/Informations-financi%C3%A8res.aspx</a>	Tarif différencié selon les filières et la nature du forfait.
DFFI	CMNE	Règlement définissant les écotages et les émoluments du Conservatoire de musique neuchâtelois	451.200.3	Art. 3 + annexe (chapitre 2)	Immatriculation, inscription ou désinscription tardive à un examen, délivrance de titre et immatriculation dans un nouveau cours collectif	50.-

Département	Service	Désignation base légale	Ref. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DFFI	CMNE	Règlement définissant les écolages et les émoluments du Conservatoire de musique neuchâtelois	410.610	Art 4 + annexe (chapitre 1)	Écolage de base, voir nouvel annexe B du règlement définissant les écolages et les émoluments du Conservatoire de musique neuchâtelois. Augmentation selon IPC dès à la rentrée scolaire 2022-2023.	151.- à 2'419.- (élèves neuchâtelois) et 200.- à 2'144.- pour les élèves hors canton fonction du cursus, de la capacité contributive (pour les neuchâtelois) et de l'âge de l'élève
DFFI	SFPO	Arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton	410.610	Art. 3b	ELEVES HORS CANTON 1) Écolage annuel pour les élèves des filières de formation des écoles supérieures à plein temps 2) filières des écoles supérieures en emploi, le tarif des écolages annuels doit couvrir au minimum le 50% des frais, subventions fédérales déduites.	1) 1'000.- 2) 50% des frais -> tarif différencié selon le domaine
DFFI	SFPO	Arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton	410.610	Art. 3e	1) écolage annuel pour la fréquentation d'une filière de préparation à l'examen complémentaire pour l'admission à des hautes écoles universitaires de titulaires d'un certificat de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée 2) écolage annuel pour la fréquentation des cours professionnalisant, en remplacement d'un stage pratique, donnant accès aux filières de hautes écoles spécialisées 3) écolage dans école située dans un canton autre que celui de domicile pour les élèves dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés dans un autre canton 4) écolage dans les écoles situées dans un canton autre que celui de domicile pour les élèves qui suivent ces filières pour la deuxième fois ou pour les élèves dont les parents, représentants légaux sont domiciliés à l'étranger	1) 3'200.- 2) 1'000.- 3) 500.- (par semestre) 4) 500.- (par semestre)
DFFI	SFPO	Arrêté instituant un partenariat flexible entre entreprises et institutions formatrices et les établissements scolaires	410.610.2	Art. 4	Écolage pour les entreprises formatrices, qui délèguent la formation à la pratique professionnelle à un établissement scolaire de la formation professionnelle du canton pour les personnes en formation professionnelle initiale en mode dual qu'elles emploient (champ d'application limité par l'arrêté).	6'000.- (par semestre)
DFFI	SFPO	Arrêté du conseil d'État concernant l'application de la loi sur l'orientation scolaire et professionnelle (RLOSP)	410.810.3	Art. 24	1) bilan de compétences 2) rapport détaillé 3) expertise	1) 150.- (tarif horaire) 2) 500.- (tarif horaire) 3) 150.- (tarif horaire)
DFFI	SFPO	Règlement général concernant les filières ES	414.212	Art. 27	les personnes en formation s'acquittent des frais suivants: a) la taxe d'inscription d'un montant de 150 francs b) l'écolage	a) 150.- b) arrêté par le Conseil d'Etat
DFFI	SFPO	Arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'éducation et de la famille pour l'établissement de documents et de l'offre de prestations relatifs à la formation professionnelle	414.680	Art. 1	a) inscription à l'examen de fin d'apprentissage (cas prévu par l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle), art. 39 (RS 412.1011) b) inscription à l'examen de fin d'apprentissage (cas prévu par l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle), art. 39 (RS 412.1011) c) établissement de duplicata (certificat fédéral de capacité et attestation de notes de fin d'apprentissage) d) remise d'épreuves d'examens finals e) listes diverses à l'heure f) Taxe d'auditeur. Montant plafonné à CHF 1'000 par année scolaire pour les répétant-e-s sans contrat d'apprentissage.	a) 250.- b) 125.- c) 100.- d) 50.- e) 120.- (tarif horaire) f) 7.40 (tarif par période)
DDTE	SGRF	Loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier (LERF)	215.411.6	Art. 9	Inscriptions relatives au droit de propriété Émoluments calculés sur la valeur de l'immeuble.	1,5% jusqu'à 800'000 francs et 0,8% sur l'excédent; (minimum 50.-, maximum 40'000.-).
DDTE	SGRF	Loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier (LERF)	215.411.6	Art. 10	Inscription de gage immobilier (hypothèque, cédule hypothécaire, cédule hypothécaire de registre et hypothèque légale) Émoluments calculés sur le montant de la somme garantie dont l'inscription est requise	2% jusqu'à 2 millions de francs + 1,5% sur l'excédent; (minimum 50.-, maximum 40'000.-).
DDTE	SGRF	Loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier (LERF)	215.411.60	Art. 11	Augmentation de gage immobilier (hypothèque, cédule hypothécaire, cédule hypothécaire de registre et hypothèque légale)	différence entre l'émoluments calculés sur le montant après l'augmentation et celui payé antérieurement (min. 30.-).
DDTE	SGRF	Arrêté concernant le tarif des émoluments fixes du registre foncier	215.411.60	Art. 8 à 33	Divers émoluments en lien avec le registre foncier (extraits, renseignements, création de droit, création d'un immeuble, etc.)	De 1.- à 500.-
DDTE	Fds amén. territoire	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT)	701.0	Art. 35	Contribution sur plus-value <i>Augmentation de valeur d'un bien-fonds résultant de mesures d'aménagement du territoire</i>	30% de la plus-value
DDTE	Fds amén. territoire	Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP)	710	Art. 75	Expropriation <i>Transferts consécutifs à une expropriation</i> <i>art 75 LEXUP : Les transferts consécutifs à une expropriation sont soumis à l'arrêté concernant le tarif des émoluments du registre foncier, du 15 décembre 1980</i>	1.- à 500.-
DDTE	Fds amén. territoire	Arrêté concernant le tarif des émoluments fixes du registre foncier	215.411.60	Art 8 à 33		
DDTE	Fds amén. territoire	Arrêté fixant l'indemnisation des membres de la commission cantonale d'estimation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	710.1	Art.2	Expropriation : Frais de procédure (frais de la commission et d'expertise) 1) présidence, vice présidence 2) autres membres commission	1) 120.- (tarif horaire) 2) 80.- (tarif horaire) 232.- à 290.- par séance d'une demi-journée
DDTE	Fds conserv. forêt	Loi cantonale sur les forêts (LCFo)	921.1	Art. 13 et art. 73	Autorisation de défrichement <i>Lorsque l'autorisation de défrichement a été accordée sans compensation en nature de même valeur, ou que la compensation est assurée par l'Etat, le département prélève une taxe de compensation correspondant au montant économisé par le bénéficiaire de l'autorisation.</i>	Montant de la compensation
DDTE	Fds forestier résér.	Loi cantonale sur les forêts (LCFo)	921.1	Art. 71	Redevance gravière	Redevance basée sur une convention
DDTE	Fds forestier résér.	Loi cantonale sur les forêts (LCFo)	921.1	Art. 71	Taxe de décharge	Redevance basée sur une convention
DDTE	Fds agri. et vitiv.	Règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr)	910.10	Art. 59	Contributions au fonds agricole et viticole : 1) Propriétaires de vigne 2) Encaveur 4) Exploitants (propriétaires ou fermiers) de biens-fonds agricoles	1) 295.- par hectare de vigne 2) 2.- par quintal de raisin. 4) 2.- par hectare de surface agricole utile
DDTE	Fds cantonal énergie	Règlement d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL)	740.101.0	Art. 9	Redevance sur l'électricité <i>Selon kWh d'électricité distribué</i>	0,30 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension 0,15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension
DDTE	Fonds des eaux	Règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux (RUFCE)	731.250.1	Art. 17	Redevance sur l'eau potable <i>Selon volume consommé</i>	Le taux de la redevance est fixé à 0,70 franc par mètre cube. Il sera adapté à 0,80 franc par mètre cube pour 2023 conformément à l'annonce faite au Grand Conseil par le Conseil d'État dans le cadre de l'adoption du Plan phytosanitaire en date du 3 février 2022.
DDTE	SCTR	Règlement concernant l'octroi d'autorisations cantonales pour le transport des voyageurs (RATV)	765.100	Art. 13	Autorisation cantonale pour le transport des voyageurs. Émoluments fonction de l'importance du dossier, de ses difficultés et du temps consacré	50 à 500.-
DDTE	SPCH	Arrêté sur les redevances, émoluments administratifs et taxes en matière d'usage réservé des eaux	731.223	Art. 8 et 9	Redevances hydrauliques - concession d'usage industriel, agricole, piscicole, d'eau potable et d'hydrothermie. La redevance pour les concessions se calcule à raison de tarifs fonction du nombre de litre à la minute : a) eau d'usage agricole ou piscicole ; b) eau d'usage industriel, y compris pour le refroidissement des machines ; c) pour l'usage d'eau potable ; ou de kW pour l'hydrothermie. La puissance thermique est calculée en multipliant le débit d'eau prélevé par la différence de température entre le prélèvement et le rejet. d) chauffage des locaux ; e) refroidissement des locaux  Lors de l'octroi, la redevance peut être réduite : 1) si les prélèvements cumulés ne dépassent pas 6'570 heures par année ; 2) si les prélèvements cumulés ne dépassent pas 4'380 heures par année ; 3) si les prélèvements cumulés ne dépassent pas 2'190 heures par année.	a) 70 centimes (par litre à la minute) b) 1.20 (par litre à la minute) c) 30.- (par litre à la minute)  d) 2.20 (par kW) e) 4.40 (par kW)  1) réduction d'1/4 2) réduction d'1/2 3) réduction de 3/4  minimum 80.-

Département	Service	Désignation base légale	Ref. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DDTE	SPCH	Arrêté sur les redevances, émoluments administratifs et taxes en matière d'usage réservé des eaux	731.223	Art 12	<u>Redevances hydrauliques - concession de force hydraulique :</u> La redevance est basée sur la puissance théorique de l'installation déterminée conformément au droit fédéral. La redevance hydraulique annuelle est calculée sur la base du taux maximal prévu par le droit fédéral ; ce taux est fixé sous la forme d'un montant par kilowatt théorique. La redevance est habituellement calculée chaque année à partir de la moyenne des puissances théoriques mesurées les dix années précédentes	max 110.- par kilowatt théorique
DDTE	SPCH	Arrêté sur les redevances, émoluments administratifs et taxes en matière d'usage réservé des eaux	731.223	Art. 14 à 15	En matière de concession d'eau d'usage industriel, agricole, piscicole, d'eau potable ou d'hydrothermie, l'émolument administratif dû pour : a) l'octroi d'un permis d'étude b) l'octroi d'une concession c) le renouvellement, le transfert ou toute autre modification d'une concession existante dépend de l'ampleur du travail administratif. En matière de concession de force hydraulique, l'émolument administratif dû pour : d) l'octroi d'un permis d'étude ; e) l'octroi d'une concession est de, pour les usines d'une puissance : - inférieure à 75 kWth - comprise entre 75 et 370 kWth - supérieure à 370 kWth f) le renouvellement, le transfert ou toute autre modification d'une concession existante dépend de l'ampleur du travail administratif. g) taxe due pour l'autorisation temporaire de prélèvement d'eau d'usage réservé.	a) 100.- à 1'000.- b) montant dû pour la redevance annuelle : min 300.- max 5'000.- c) min 100.- et max émoluments d'octroi d) 500.- à 5'000.- e) 8.- / 16.- / 20.- (par kW théorique) f) min 500.- et max émoluments d'octroi g) 100.-
DDTE	SPCH	Règlement d'exécution de la loi sur l'extraction de matériaux (RELEM)	705.1	Art. 15	Redevances gravière a) pour l'octroi, le refus ou le retrait du permis d'exploitation b) pour le constat de la remise en état des lieux c) pour une décision sur réclamation d) pour une décision en matière de réparation des dommages causés aux voies publiques e) pour les autres décisions qu'il rend en application de la loi sur l'extraction de matériaux et du présent règlement	a) b) et d) 100.- à 500.- c) et e) 100.- à 200.-
DDTE	SPCH	Règlement d'exécution de la loi sur l'utilisation du domaine public	727.01	Art. 2	Utilisation temporaire du domaine public: 1) occupation sans gêne manifeste pour les autres usagers du domaine public 2) autres cas	1) 0.80 (par M2 et par jour ) 2) 1.50 (par M2 et par jour)
DDTE	SPCH	Règlement d'exécution de la loi sur l'utilisation du domaine public	727.01	Art. 3	permis de fouille sur le domaine public cantonal : a) Taxe de base b) Fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux) c) Fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé depuis deux ans ou plus d) Fouille effectuée dans un tapis posé depuis deux ans	a) 150.- b) 10.- (par m2) c) 15.- (par m2) d) 30.- (par m2)
DDTE	SPCH	Règlement d'exécution de la loi sur le stationnement des communautés nomades (RELSCN)	727.20	Art. 9	occupation d'une aire d'accueil de l'Etat par une caravane a) garantie unique b) taxe journalière	a) 100.- min b) 20.-
DDTE	SPCH	Règlement d'exécution de la loi sur les routes et voies publiques (RELRVP) Arrêté relatif au tarif horaire des émoluments (ATHE)	735.100 152.100.30	Art. 6 et 7 Art. 3	Émolument administratif pour : a) une décision spéciale dans le cadre d'une demande de dérogation à l'alignement ou à la distance à une route, cantonale ou communale b) l'autorisation de pose de réclame routière fixe : indicateurs d'entreprise, signaux touristiques, signaux indicateurs OSR 4.33 privés (d'utilité publique) et signaux d'établissements hôteliers, c) l'autorisation de pose de miroirs routiers d) l'octroi d'une autorisation ou d'une approbation de placement de signaux ou d'apposition de marques sur fonds privés e) le traitement particulier des dossiers complexes relatifs aux convois de transports exceptionnels L'émolument perçu pour l'étude administrative des dossiers est proportionnel à l'importance du projet. L'émolument maximum peut être augmenté lorsque le dossier présente des difficultés particulières ou nécessite un travail important pour l'autorité compétente : f) jusqu'au double g) être facturé au temps consacré. La facturation au temps consacré est faite conformément au tarif horaire défini dans l'arrêté y relatif.	a) 200.- à 500.- b) 150.- à 500.- c) 200.- d) 50.- à 500.- e) 200.- à 1'000.- f) max x2 g) 70.- à 176.- (tarif horaire)
DDTE	SPCH	Arrêté concernant l'exploitation des installations à câbles transportant des personnes - sans concession fédérale	764.10	Art. 3	Émolument d'autorisation, de renouvellement d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'exploiter des installations à câbles	40.- à 100.-
DDTE	SPCH	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT)	701.02	Art. 71	décision du département	100.- à 5'000.-
DDTE	SPCH / SCAT	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT) arrêté relatif au tarif horaire des émoluments (ATHE)	701.02 152.100.30	Art. 71a à 71f Art. 3	<u>A.Principes :</u> a1) préavis du département et de ses services concernant les révisions générales des plans communaux d'affectation des zones et des plans d'alignement a2) autres préavis selon art 71b à 71f <u>B.Plans de quartier</u> b1) par dossier b2) par m2 de surface constructible comprise dans le plan de quartier <u>C.Plans spéciaux</u> c1) par dossier c2) par m2 de surface de vente, pour les centres d'achats jusqu'à 2'499 m2 de surface de vente c3) par m2 de surface de vente, pour les centres d'achats de plus de 2'500 m2 de surface de vente; c4) par boîte de chevaux, pour les plans spéciaux concernant des manèges c5) pour les plans d'extraction c6) par m2 de surface constructible, pour tous les autres plans spéciaux <u>D.Modification de plans</u> <u>E.plan de quartier valant permis de construire en sanction préalable</u> <u>F.plan d'affectation cantonaux</u>	a1) 500.- a2) plafonné à 25'000.- b1) 500.- b2) 0.50 (par m2) c1) 500.- c2) 2.- (par m2) c3) 4.- (par m2) c4) 100.- (par boîte) c5) 1% des garanties déposées c6) 0.50 (par m2) D) 70.- à 176.- (tarif horaire) E) Max. entre émoluments selon a1) à c6) et tarif horaire F) 70.- à 176.- (tarif horaire)

Département	Service	Désignation base légale	Ref. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DDTE	SDTE	Loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB)	761.20	Art. 5 + annexe 1	<p>Taxe sur les véhicules automobiles  <i>véhicules munis de plaques de contrôle stationnés sur territoire neuchâtelois</i>            Taxe = part fixe + part variable avec critère environnemental et d'usure</p> <p>1) part fixe            2) part variable voiture de tourisme            3) part variable tracteur agricole, chariot de travail agricole            4) Motocycle léger, Motocycle léger-tricar, Quadricycle léger à moteur, Monoaxe, Monoaxe agricole, Véhicule agricole combiné, Remorque agricole, Remorque motocycle, Remorque de travail agricole, Remorque de travail, Semi-remorque de travail, Cyclomoteurs            5) Motocycle, Motocycle-tricar, Motocycle-side-car, Quadricycle à moteur, Tricycle à moteur, Luge à moteur,            6) autre catégorie de véhicule</p> <p>Plaques professionnelles :            a) cyclomoteur            b) motocycles de tous genres            c) Voitures automobiles agricoles de tous genres            d) Voitures automobiles légères ou lourdes de tous genres            e) Remorques de tous genres</p>	<p>1) 20.- à 822.- ( fonction du genre de véhicule)            2) CO2 * 4 – Age * 15 – 303            3) 0.-            4) cylindrée * 0.01 à 0.05            5) poids total en kg * 0.01 à 0.11</p> <p>a) 20.-            b) 270.-            c) 200.-            d) 674.-            e) 270.-</p>
DDTE	SDTE	Loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB)	761.20	Art. 18	<p>Taxe sur les bateaux  <i>bateaux soumis à la surveillance du canton et qui ont leur port d'attache dans le canton</i></p> <p>1) Bateaux à rames            2) Bateaux à voiles d'une surface vélique de 15 m2 au maximum            – supplément pour chaque m2 de surface vélique entier ou entamé, en plus            3) Bateaux à moteur            – jusqu'à 6 kW            – supplément par kW entier ou entamé, jusqu'à 100 kW, en plus            – supplément par kW entier ou entamé, des 101 kW, en plus            4) Chalands, avec ou sans moteur            – jusqu'à 10 tonnes de charge utile            – supplément par tonne entière ou entamée, en plus            5) Remorqueurs, pousseurs, dragues, machines de travail            6) Bateaux dont le détenteur est un pêcheur professionnel titulaire du permis de 1re classe qui sont destinés à l'exercice de la profession            7) Plaques professionnelles</p>	<p>1) 10.-            2) 33.- / +8.-            3) 38.- / +9.- / +11.-            4) 165.- / +2.-            5) 165.-            6) 100.-            7) 330.-</p>
DDTE	SENE	Arrêté concernant le tarif des émoluments perçus par le service de l'énergie et de l'environnement en matière de protection de l'environnement	461.05	Art. 11	<p>a) l'octroi d'autorisations générales (notamment, pour les entreprises de révision de citernes ou de contrôle des brûleurs, les preneurs de déchets spéciaux, l'exploitation d'installations de traitement des eaux, les constructions dans des régions présentant un risque de pollution des eaux souterraines, etc.            b) l'examen de dossiers relatifs à l'implantation d'installations émettant des rayonnements non ionisants.            c) la prise en charge sur une place de dépôt d'autres objets tels que remorques, caravanes, engins agricoles et exceptionnellement de véhicules immatriculés hors canton            d) la prise en charge de véhicules abandonnés devant une place de dépôt officielle en dehors des heures d'ouverture:            – véhicule immatriculé dans le canton            – véhicule immatriculé hors canton</p>	<p>a) 100.- à 1'000.-            b) 250.- à 500.-            c) 100.- à 500.-            d) 100.- à 200.- / 200.- à 500.-</p>
DDTE	SENE	Arrêté concernant les émoluments de décisions perçus par les autorités compétentes en matière d'énergie (AMOL)  Arrêté relatif au tarif horaire des émoluments (ATHE)	740.15  152.100.30	Art. 1 et 2  Art. 3	<p>1) Décisions d'octroi ou de refus d'autorisations, respectivement de dérogations prises par les autorités compétentes en matière d'énergie :            a) Spas et piscines chauffées            b) Chaleur renouvelable lors du remplacement de l'installation de chauffage            c) Stations d'épuration            d) Couplage chaleur-force            e) Isolation thermique des constructions            f) Besoins d'énergie annuels            g) Production propre d'électricité            h) Chauffage à énergie fossile            i) Pré-équipement pour bornes de recharge            j) Chauffage et eau chaude            k) Utilisation des rejets thermiques            l) Aération et ventilation            m) Rafraîchissement, humidification et déshumidification            n) Part d'énergie renouvelable pour la production de froid de confort            o) Énergie électrique dans les grands bâtiments            p) Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude            q) Exemplarité des bâtiments publics            r) Bornes de recharge électriques</p> <p>2) Émoluments calculés selon temps consacré conformément au tarif horaire des émoluments</p>	<p>a) 100.- à 1'000.-            b) 100.- à 1'500.-            c) 300.- à 1'500.-            d) 100.- à 500.-            e) 100.- à 1'000.-            f) 50.- à 1'000.-            g) à k) 100.- à 500.-            l) et m) 100.- à 1'000.-            n) 100.- à 500.-            o) 100.- à 1'000.-            p) 100.- à 500.-            q) 100.- à 1'000.-            r) 100.- à 500.-</p> <p>2) 70.- à 176.- (tarif horaire)</p>
DDTE	SENE	Loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP)	933.52	Art. 16	<p>a) Redevance pour stockage en DTA            b) Redevance pour stockage en DTB</p>	<p>a) Plafond de redevance à 0.5 CHF/m3, le montant sera fixé par arrêté du CE en automne 22            b) Plafond de redevance à 5 CHF/m3, le montant sera fixé par arrêté du CE en automne 22</p>
DDTE	SCAV	Loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LILJA)	933.52	Art. 6	<p>impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation d'une maison de jeu au bénéfice d'une concession B</p>	40% du total de l'impôt sur les maisons de jeu que la Confédération peut percevoir.
DDTE	SCAV	Loi sur les établissements publics (LEP)	933.10	Art. 31	<p>Redevance sur les établissements publics et l'activité de traiteur</p> <p>a) taxe de base            b) part du chiffre d'affaire hors TVA, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA.</p>	<p>a) 500.-            b) 0.2%</p>
DDTE	SCAV	Loi sur la police du commerce (LPCom)	941.01	Art. 22	<p>Redevance sur les boissons alcooliques :            a) part du chiffre d'affaires réalisé par la vente de boissons spiritueuses            b) part du chiffre d'affaires réalisé par la vente des autres boissons alcooliques</p> <p>2) redevance annuelle débit de boissons alcooliques</p>	<p>a) 3% (minimum 500.-)            b) 2% (minimum 200.-)</p> <p>2) 600.-</p>
DDTE	SCAV	Arrêté fixant les émoluments perçus par le SCAV	806.15	Art. 1	<p>Prestations des collaborateurs</p>	110.- à 180.- (tarif horaire fonction du type de collaborateur)
DDTE	SCAV	Arrêté fixant les émoluments perçus par le SCAV	916.401 (RS)  806.15	Art. 2	<p>Divers émoluments en lien avec la sécurité alimentaire, la santé animale, la protection des animaux, les vérifications météorologiques, la police des chiens, les eaux de baignade, les affaires vétérinaires, les importations, les exportations, les mandats pour tiers, la police du commerce</p>	tarifs divers de 1.- à 6'000.-

Département	Service	Désignation base légale	Ref. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DDTE	SCAV	Ordonnance sur les épizooties (OFE) Arrêté fixant les émoluments perçus par le SCAV	916.401 (RS) 806.15	art 34 Art. 2	Patente de marchand de bétail Autorisation délivrée (2.2 - autres autorisations)	de 60.- à 200.- par an
DDTE	SCAV	Règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP)	941.010	Art. 35	Taxes de séjour : a) par nuitée et par personne dans les campings et hébergements collectifs; b) par nuitée et par personne dans les autres établissements publics et les logements de vacances; c) par année pour les unités d'habitation qui séjournent de manière permanente dans les campings, les nuitées n'étant pas taxées en sus.	a) 3.20 b) 4.20 c) 365.-
DDTE	SCAV	Règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP)	941.010	Art. 43	Redevance pour une autorisation de manifestation publique : a) par jour pour les manifestations intérieures de taille A et B; b) par jour pour les manifestations intérieures de taille D; Redevance pour une autorisation de manifestation publique entièrement ou partiellement à l'extérieur, par jour et par point de vente consacré à la restauration: c) pour les sept premiers jours d'exploitation d) du 8ème au 21ème jour d'exploitation e) dès le 22ème jour d'exploitation et jusqu'à la fin de la validité de l'autorisation par jour et par commerce ou point de vente pour les manifestations publiques.	a) 50.- b) 200.- c) 50.- d) 30.- e) 20.-
DDTE	SCAV	Règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP)	941.010	Art. 50	Redevance pour débit de boissons alcooliques dans une manifestation publique : a) par jour pour les manifestations intérieures de taille A et B; b) par jour pour les manifestations intérieures de taille C; c) par jour dans les autres cas de manifestations intérieures d) par jour et par commerce ou point de vente pour les manifestations, extérieures	a) 80.- b) 300.- c) 600.- d) 40.-
DDTE	SFFN	Règlement de chasse (RCh)	922.101.1	Art. 11	Emolument pour examen d'aptitude à la chasse	200.- à 300.-
DDTE	SFFN	Arrêté concernant l'octroi d'une autorisation temporaire de chasser pour les invités	922.101.3	Art. 5	Emolument pour autorisation temporaire de chasser	50.-
DDTE	SFFN	Loi sur la faune sauvage (LFs)	922.10	Art. 34	Permis de chasse a) Contribution de base taxe supplémentaire b1) chevreuil et carnassiers b2) sanglier b3) chamois b4) lièvre b5) gibier à plumes b6) gibier d'eau b7) bécasse	a) 400.- b1) 330.- b2) 150.- b3) 200.- b4) à b6) 100.- b7) 50.-
DDTE	SFFN	Loi cantonale sur la faune aquatique (LFAq)	923.10	Art. 28	Parmis de pêche: 1a) permis annuel 1b) permis mensuel 1c) permis hebdomadaire 1d) permis journalier 1e) permis de 10 jours à la carte  2) 1/3 pour les mineurs  3) Le prix des permis annuels, mensuels et hebdomadaires est doublé pour les personnes qui n'ont pas leur domicile civil dans le canton au moment où elles en font la demande	1a) 150.- 1b) 75.- 1c) 40.- 1d) 20.- 1e) 50.-  2) 1/3 tarifs 1a) à 1e)  3) x2 tarifs 1a) à 1c)
DDTE	SFFN	Code civil suisse	RS 210 (base fédérale)	Art. 781	Redevance sur le passage de lignes électriques sur les propriétés de l'État	Selon convention
DDTE	SFFN	Arrêté fixant les émoluments découlant de l'application de la loi cantonale sur les forêts	921.101.0	Art. 1	a) constatation de la nature forestière d'un bien-fonds (LCFo, art. 6) b) dérogation à l'interdiction de construire à moins de 30 mètres de la lisière de la forêt, (LCFo, art. 16) c) autorisation de défrichement (LCFo, art. 9) d) autorisation de partage de forêt (LCFo, art. 42) e) autorisation d'exploitation préjudiciable (LCFo, art. 18) f) autorisation de construction non forestière de minime importance (LCFo, art. 19) g) autres autorisations	a) 50.- à 250.- b) 200.- c) 0.2 (par m2 de surface boisée - min 250.-) d) 100.- e) 0.05 (par m2 d'emprise) f) 50.- g) 50.- à 250.-
DDTE	SFFN	Arrêté fixant la finance de martelage à payer par les propriétaires de forêts privés	921.101	Art. 1	Finance de martelage à payer par les propriétaires de forêts privées	2.- par plante dès 22.5 cm de diamètre, 20.- au minimum
DDTE	SFFN	Arrêté concernant la protection des escargots	461.102	Art. 3 et 4	a) Permis pour la capture d'escargots b) anneau mesure escargot	a) 60.- b) 2.-
DDTE	SFFN	Arrêté concernant l'exercice de la chasse pendant la saison 2022-2023	--	--	Emoluments en lien avec l'exercice de la chasse	10.- à 200.-
DDTE	SFFN	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection de la nature RELCPN	464.100	Art. 11	a) décision sur demandes de dérogation rendues b) décisions rendues en matière de dommages et intérêts en lien avec la protection de la nature	a) 100.- à 200.- b) 100.- à 500.-
DDTE	SPCH	Arrêté concernant les concessions sur les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'État	727.1	Art. 6 et 7	Taxes d'octroi ou de transfert d'une concession sur les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'État :  1) redevance annuelle à payer par le concessionnaire par : 1a) mètre carré de surface aménagée, cultivée ou clôturée; 1b) mètre carré de surface bâtie; 1c) mètre carré pour une jetée, un môle ou une digue, de construction massive; 1d) mètre carré pour un ponton ou un ouvrage de même genre, de construction en bois ou en métal, non massif; 1e) mètre surface en cas d'occupation sans modification de la nature du terrain (grève, plan d'eau, etc.); 1f) mètre linéaire en cas d'installation d'une conduite d'eau, d'égout, de gaz, d'électricité ou autre; 1g) mètre carré de l'ensemble de la surface occupée par une exploitation de pêcheur professionnel (barque, port, étendage, etc.); 1h) support de planche à voile; 1i) bouée d'amarrage.  2) Pour les concessions d'une durée supérieure à 5 ans, ces tarifs peuvent être augmentés par tranche de 5 ans supplémentaires octroyée  3) Redevance annuelle pour les places d'amarrage 3a) mètre carré de surface du bateau 3b) par objet indépendant tel que barres d'amarrage pour un bateau, coffre de pêcheur, escalier d'accès à un bateau, treuil de commande, vivier, ou tout autre objet du même genre  4) Redevance annuelle pour les concessions octroyées aux corporations de droit public	1a) 4.60 1b) 6.90 1c) 13.90 1d) 9.20 1e) 1.65 1f) 3.10 1g) 1.10 1h) 110.- 1i) 300.-  2) +10% à +20%  3a) 14.30 3b) 44.-  4) 60.- à 100.-
DDTE	SAGR	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments du 7 janvier 1921	152.150.10	Art. 1a	Délivrance d'une autorisation d'aliénation ou de modification d'un immeuble frappé d'une mention au sens de l'article 26 de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999.	150.-

Département	Service	Désignation base légale	Ref. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DDTE	SAGR	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments du 7 janvier 1921	152.150.10	Art. 1b	1) Les décisions formatrices ou de constatation rendues en application de l'article 10, alinéa 1, lettres a, b et d, de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 14 octobre 1986 ; celles rendues en application des lettres c, e et f, à un émolument de 200 francs. 2) L'objet de la demande a trait à une estimation du fermage d'une entreprise agricole – tarif fonction valeur de rendement 3) L'objet de la demande a trait à une estimation du fermage d'un ou de plusieurs immeubles agricoles (parcelles ou bâtiments)	1) 100.- (alinéa 1, lettres a, b et d) 200.- (alinéa 1, lettres c, e et f) 2) 200.- à 400.- 3) 50.- (par immeuble)
DDTE	SAGR	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments du 7 janvier 1921	152.150.10	Art. 1c	Émoluments concernant le droit foncier rural. a) autorisation exceptionnelle à l'interdiction de partage matériel d'une entreprise agricole b) autorisation exceptionnelle de morcellement d'un immeuble agricole c) autorisation d'acquisition d'une entreprise agricole ou d'un immeuble agricole - tarif fonction du prix d'aliénation d) autorisation d'un prêt dépassant la charge maximale pour les immeubles agricoles - tarif fonction du dépassement e) estimation ou approbation de la valeur de rendement et de la charge maximale d'une entreprise ou d'un immeuble agricole - tarif fonction de la valeur de rendement f) autorisation de fermage g) attestation de charge maximale h) décision de durée réduite de fermage i) décision de constatation de la nature non-agricole d'immeubles situés en zone agricole 2) Les décisions de constatation concernant les autorisations mentionnées aux lettres a, b et d 3) les décisions de constatation concernant les autorisations mentionnées à la lettre c	a) 250.- b) 250.- c) 150.- à 500.- d) 200.- à 400.- e) 250.- à 500.- f) 100.- g) 100.- h) 150.- i) 250.- 2) 70.- à 120.- 3) 200.- à 400.-
DDTE	SAGR	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments du 7 janvier 1921	152.150.10	Art. 1d	Émoluments sur les décisions relatives à la reconnaissance des formes d'exploitation : a) exploitation simple (exploitée par une seule personne physique) b) exploitation simple (exploitée par une association de personnes physiques) c) communauté partielle d'exploitation ou communauté d'exploitation, par membre d) communauté PER, par membre e) exploitation sous la forme juridique d'une personne morale	a) 200.- b) 300.- c) 200.- d) 100.- e) 1'000.-
DDTE	SAGR	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments du 7 janvier 1921	152.150.10	Art. 1e	Études pour les travaux de génie rural	8% du coût de construction
DDTE	SAGR	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments du 7 janvier 1921	152.150.10	Art. 1f	Admission du bétail sur un marché public conformément à l'article 12 du règlement concernant la production animale, du 17 décembre 1997	50.-
DDTE	SAGR	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments du 7 janvier 1921	152.150.10	Art. 1g	Travaux d'expertise dans les domaines mentionnés aux articles 1a à 1e et qui ne font pas l'objet d'une décision, ainsi que les travaux d'expertise sollicités en matière agricole et viticole	120.- (tarif horaire hors taxes)
DDTE	SAGR	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments du 7 janvier 1921	152.150.10	Art. 1gbis	Émoluments sur diverses opérations et gestion des paiements directs	100.- à 400.-
DDTE	SAGR	Règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.) arrêté relatif au tarif horaire des émoluments (ATHE)	720.1 152.100.30	Art. 90 à 91a Art. 3	Permis de construire, préavis de synthèse, de préconsultation : a) décisions du département à charge du requérant b) préavis de synthèse (taxe de base + % prix de la construction divisé par 2) c) Préavis de préconsultation	a) 100 à 5'000.- b) 120.- + 2,5% /2 (max entre 25'000 et 50'000 selon le dossier) c) 70.- à 176.- (tarif horaire)
DDTE	SCAT	Règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.) Arrêté concernant les émoluments perçus pour les préavis relatifs à la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels établis dans le cadre des permis de construire et des mesures d'aménagement (Aem-PDIEN) Arrêté relatif au tarif horaire des émoluments (ATHE)	720.1 701.06 152.100.30	Art. 91b à 91c Art. 3 Art. 3	a) Retrait de demande de permis de construire, préavis négatif, (taxe de base + tarif horaire ou % du prix de la construction divisé par 2) b) préavis relatifs à la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, c) saisie informatique du dossier par le service ou la commune	a) 120.- (taxe de base) +70.- à 176.- (tarif horaire) et 2,5% du prix de la construction divisé par 2 max. 50'000.- b) selon degré d'assurance de 100.- à 1'000.- c) 70.- à 176.- (tarif horaire)
DDTE	SCAT	Arrêté portant sur les émoluments perçus par le service de l'aménagement du territoire en cas de traitement de données informatiques et d'impression de plans et de documents arrêté relatif au tarif horaire des émoluments (ATHE)	701.07 152.100.30	Art. 3 et 4 Art. 3	Traitement des données et d'impression des documents et des plans en lien avec l'aménagement du territoire a) traitement des données b) impression (fonction du format)	a) 70.- à 176.- de l'heure b) 3.- à 30.-
DDTE	SCAT	Arrêté concernant les émoluments perçus pour les préavis relatifs à la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels établis dans le cadre des permis de construire et des mesures d'aménagement (Aem-PDIEN)	701.06	Art. 3	Préavis relatifs à la prévention et défense contre les incendies et les éléments naturels dans le cadre des permis de construire. Les émoluments sont ensuite reversés à ECAP au titre de subvention pour son activité a) pour les bâtiments ayant une assurance qualité de degré 1 et une valeur inférieure à 500'000 francs, b) pour les bâtiments ayant une assurance qualité de degré 1 et une valeur supérieure ou égale à 500'000 francs, c) pour les bâtiments ayant une assurance qualité de degré 2, d) pour les bâtiments ayant une assurance qualité de degré 3, e) pour les bâtiments ayant une assurance qualité de degré 4,	a) 100.- b) 250.- c) 500.- d) 1'000.- e) 100.- (taux horaire)
DECS	SEMP	Arrêté fixant les émoluments perçus en vertu de la loi sur le service de l'emploi, du 17 décembre 2014	813.102	Art. 1	- Octroi d'une autorisation pour un bureau de placement privé - Octroi d'une autorisation pour une entreprise de location de services	1'350.- 1'550.-
DECS	SEMP	Arrêté fixant les émoluments perçus en vertu de la loi sur le service de l'emploi, du 17 décembre 2015	813.102	Art. 2	Émoluments perçus en cas de modification d'une autorisation conféré à un bureau de placement privé (en fonction du type de modification)	350.- à 750.- (par modification, max 850.-)
DECS	SEMP	Arrêté fixant les émoluments perçus en vertu de la loi sur le service de l'emploi, du 17 décembre 2016	813.102	Art. 3	Émoluments en cas de modification d'une autorisation conférée à une entreprise de location de services (en fonction du type de modification)	350.- à 750.- (par modification, max 850.-)
DECS	SEMP	Arrêté fixant les émoluments perçus en vertu de la loi sur le service de l'emploi, du 17 décembre 2017	813.102	Art. 4	Émoluments en cas de modification d'une autorisation conférée à une entreprise au bénéfice d'autorisations portant sur le placement privé et la location de services (en fonction du type de modification)	700.- à 1'500.- (par modification, max 1'700.-)
DECS	SEMP	Règlement d'application sur le travail 5.11.24, du 29 janvier 2025	811.101	Art. 9	a) approbation des plans de construction ou de transformation d'une entreprise industrielle b) autorisation d'exploiter une entreprise industrielle c) autorisation d'occuper temporairement des travailleuses et travailleurs la nuit, le dimanche et jours fériés d) autres cas, expertises, préparation de dossiers, selon l'importance des travaux demandés	a) 102.- à 1'632.- b) 102.- à 816.- c) 71.- à 408.- d) 20.- à 1'020.-
DECS	SEMP	Arrêté d'exécution concernant les ordonnances fédérales sur les chauffeurs OTR 1 et OTR 2, du 13 décembre 2003	811.21	Art. 5	Émoluments suivants sont perçus : a) vente d'un livret de travail b) attestation de dispense de remplir le registre de la durée du travail c) expertises, enquêtes et analyses au moyen d'instruments spéciaux à l'encontre des contrevenants ou lorsque des démarches rendues nécessaires par l'attitude du chauffeur ou de l'entreprise entraînent des travaux supplémentaires, par heure de travail Pour le surplus, l'arrêté fixant le tarif des émoluments de la police et l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal	a) 10.- b) 50.- c) 120.-
DECS	SEMP	Arrêté fixant les émoluments relatifs à l'application de la législation en matière de prostitution, du 14 décembre 2016	941.72	Art.1	1) Émoluments forfaitaire annuel pour le suivi administratif d'un salon ou d'une agence d'escorte 2) Octroi d'une autorisation d'exploiter un salon ou une agence d'escorte 3) Refus d'une autorisation d'exploiter un salon ou une agence d'escorte 4) Prononcé d'un avertissement 5) Prononcé d'un retrait temporaire ou définitif 6) Modification de l'autorisation 7) Premier rappel pour la remise d'un document 8) Contrôles ayant donné lieu à des contestations 9) Photocopies, par page 10) Établissement d'un duplicata en cas de perte de l'autorisation	1) 1224.- à 1530.- 2) 1'326.- à 1'530.- 3) 306.- à 408.- 4) 102.- à 306.- 5) 510.- à 1'020.- 6) 153.- 7) 31.- 8) 306.- à 1'1020.- 9) 1.- puis -50ct par page dès la cinquième 10) 51.-

Département	Service	Désignation base légale	Ref. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DECS	SECS	Arrêté fixant les émoluments de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales	822.313	Art.1	1) Émoluments annuels de base 2) Reconnaissance d'une caisse (art. 17 LILAFam) 3) Admission d'une caisse (art. 19 LILAFam) 4) Examen de modifications statutaires ou réglementaires (art.13 LILAFam) 5) Décision constatant des insuffisances (art.12 LILAFam) 6) mesures de substitution prises en cas d'insuffisance constatée (art. 12 LILAFam) 7) Retrait de reconnaissance ou interdiction de pratiquer (art.12 LILAFam) 8) Dissolution (art. 16 LILAFam) 9) Fusion (art. 15 LILAFam) 10) Premier rappel pour la remise d'un document devant être remis en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou sur demande de l'autorité de surveillance 11) dès le deuxième rappel	1) 1'500.- 2) 300.- à 1'500.- 3) 100.- à 500.- 4) 100.- à 400.- 5) 300.- à 2'000.- 6) fonction des coûts engendrés 7) 200.- à 1'000.- 8) 100.- à 500.- 9) 100.- à 500.- 10) 50.- 11) 200.-
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)	132.07	Art. 9	a) Autorisation habilitant à délivrer un visa ou une assurance d'autorisation b) Autorisation de séjour de courte durée, de séjour, ou frontalière, ou son renouvellement c) Autorisation de prise d'emploi, de changement de canton, de place ou de profession (décisions internes) d) Autorisation d'établissement e) Prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou frontalière f) Prolongation de la validité de l'autorisation d'établissement g) Prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un ressortissant étranger séjournant hors de Suisse demeure valable (garantie de retour) h) Examen de toute autre modification d'un titre de séjour i) Établissement d'un duplicata de titre de séjour j) Changement d'adresse dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) k) Demande d'un extrait du casier judiciaire l) Dépôt d'une demande de documents de voyage	a) à d) 95.- e) 75.- f) et g) 65.- h) et i) 40.- j) 30.- k) et l) 25.-
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)	132.07	Art. 9a	a) Établissement, remplacement et toute autre modification du titre de séjour biométrique b) Établissement, remplacement et toute autre modification du titre de séjour non biométrique	a) 22.- b) 10.-
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)	132.07	Art. 9b	a) relevé et saisie des données biométriques b) photographie et signature destinées au titre de séjour non biométrique	a) 20.- b) 15.-
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)	132.07	Art. 9c	Les ressortissants étrangers, célibataires et âgés de moins de 18 ans, qui ne peuvent pas se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, paient un émoluments correspondant à la moitié des émoluments prévus à l'article 9, lettres a à d	47.5 ( lettres a) à d) art 9 ) 37.5 ( lettre e) art 9 ) 32.50 ( lettres f) et g) art. 9) 20.- ( lettres h) et i) art. 9) 20.- ( lettres j) et k) art. 9)
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)	132.07	Art 10	1) Les ressortissants d'un État partie à l'ALCP ou d'un État membre de l'AELE paient un émoluments pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. a, b, c ou e), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. b) et au relevé et à la saisie de la photo et de la signature destinées au titre de séjour non biométrique (art. 9b, let. b). 2) Les ressortissants d'un État partie à l'ALCP ou d'un État membre de l'AELE, célibataires et âgés de moins de 18 ans, paient un émoluments : - pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. a à i), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. b) et au relevé et à la saisie de la photo et de la signature destinées au titre de séjour non biométrique (art. 9b, let. b); - pour les prestations visées à l'article 9, lettres j et k.	1) 65.- 2) - 30.- - 20.-
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)	132.07	Art. 10a	1) Les travailleurs détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un État partie à l'ALCP ou un État membre de l'AELE paient un émoluments pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. a, b, c ou e), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. b) et au relevé et à la saisie de la photo et de la signature destinées au titre de séjour non biométrique (art. 9b, let. b). 2) Les travailleurs, célibataires et âgés de moins de 18 ans, détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un État partie à l'ALCP ou un État membre de l'AELE paient un émoluments - pour l'ensemble des prestations liées aux procédures d'autorisation (art. 9, let. a à i), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. b) et au relevé et à la saisie de la photo et de la signature destinées au titre de séjour non biométrique (art. 9b, let. b) - pour les prestations visées aux art. 9, let. j et k	1) 65.- 2) - 30.- - 20.-
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)	132.07	Art. 10c	1) Les ressortissants d'un État qui n'est ni partie à l'ALCP, ni membre de l'AELE, membres de la famille d'un ressortissant d'un État partie à l'ALCP ou d'un État membre de l'AELE, ayant obtenu un droit de demeurer au sens de l'annexe I, article 4, ALCP ou de l'annexe K, appendice 1, article 4, de la Convention instituant l'AELE, paient un émoluments pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. b ou e), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. a) et au relevé et à la saisie des données nécessaires au titre de séjour biométrique (art. 9b, let. a). 2) Les personnes précitées, célibataires et âgées de moins de 18 ans, paient un émoluments : - pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. b ou e), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. a) et au relevé et à la saisie des données nécessaires au titre de séjour biométrique (art. 9b, let. a); - pour les prestations visées à l'article 9, lettres j et k.	1) 65.- 2) - 30.- - 20.-
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Aem-LEI)	132.07	Art. 10d	Pour les décisions et les prestations concernent plus de douze personnes réunies, un émoluments de groupe est perçu. Il s'élève au plus au montant correspondant à douze émoluments visés aux articles 9, let. a - k, 9c, 10, 10a et 10c.	-
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)	132.07	Art. 11 al. 1	a) Refus d'une autorisation b) Avertissement (menace) de refus de renouvellement, de prolongation et de révocation d'une autorisation ainsi que de renvoi c) Menace de révocation d'une autorisation et révocation d'une autorisation d) Refus de renouvellement ou de prolongation d'une autorisation ou décision e renvoi e) Décision de reconsidération f) Suspension provisoire de la décision de renvoi g) Refus d'octroi du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable h) Autres décisions i) Délivrance d'un sauf-conduit j) Prolongation du délai de départ k) Traitement d'une demande d'information l) Examen et approbation d'une déclaration de garantie m) Établissement d'une attestation n) Prestations effectuées sur demande en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux o) Validation d'une liste collective	a) 100.- à 400.- b) 100.- à 400.- c) 200.- à 500.- d) 100.- à 400.- e) 100.- à 400.- f) 100.- g) 65.- h) 100.- à 400.- i) 70.- j) 70.- k) 20.- à 70.- l) 30.- m) 40.- n) 80.- o) 20.-

Département	Service	Désignation base légale	Réf. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)  Ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oem-LEI)	132.07 RS 142.209	12 Art. 13	Art. Demandes de visa  a) Pour une demande de visa de catégorie A, C ou D (art. 13, al. 1, de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas2), traitée par une représentation diplomatique ou consulaire suisse, indépendamment de la durée de validité  b) Pour un visa pour enfant de 6 ans et plus mais de moins de 12 ans  c) Enfants de moins de 6 ans  d) Personnes qui se rendent en mission officielle en Suisse, y compris les personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte	a) 80 euros b) 40 euros c) gratuit d) gratuit
DECS	SMIG	Arrêté fixant les émoluments pour l'octroi d'autorisations en matière de main-d'œuvre étrangère	813.319	Art. 2	a) Décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative salariée initiale (art. 83, let. a, OASA) b) Décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante initiale (art. 83, let. a, OASA) c) Décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative de courte durée salariée (art. 19 OASA) d) Autorisation d'exercer une activité non contingentée de quatre mois au maximum e) Autorisation de passage d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative à titre d'indépendant (art. 83, let. c, OASA) f) Autorisation de travail frontalère g) Décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative, de son renouvellement et de changement d'emploi pour les requérants d'asile (permis N) et les personnes bénéficiant de la protection provisoire (permis S) (art. 83, al. 2, OASA) h) Renouvellement de l'autorisation de travail frontalère i) Décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative accessoire pour étudiants j) Autres autorisations d'exercer une activité lucrative m) Décision de refus n) Autres décisions	a) et b) 800.- c) et d) 400.- e) 200.- f) 400.- g) à i) 100.- j) et m) 400.- n) 250.-
DECS	SMIG	Arrêté fixant les émoluments pour l'octroi d'autorisations en matière de main-d'œuvre étrangère	813.319	Art. 3	a) Menace (avertissement) de décision de rejet ou de rejet partiel de demandes d'autorisation de travail concernant des travailleurs étrangers b) Décision de rejet ou de rejet partiel de demandes d'autorisation de travail concernant des travailleurs étrangers (sanction)	a) 200.- b) 400.-
DECS	SMIG	Arrêté fixant les émoluments pour l'octroi d'autorisations en matière de main-d'œuvre étrangère	813.319	Art. 4	Les émoluments prélevés pour les décisions rendues et les prestations fournies peuvent être majorés jusqu'au double des montants maximaux pour les procédures et les prestations d'une étendue extraordinaire ou présentant des difficultés particulières.	